

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 5

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382987>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6. Les apprentis ne doivent pas dépasser dans leur nombre le 5 % des ouvriers teinturiers.

7. Les jours de fêtes (jours fériés) légaux ou involontaires doivent être payés aux ouvriers.

8. Pour les jours manqués à cause du service militaire régulier, la moitié de la journée devra être payée aux ouvriers.

9. Pour les accidents arrivant sur le chemin choisi pour se rendre au travail, le patron devra procurer l'indemnité aux ouvriers, comme pour n'importe quel autre genre d'accident.

10. Le jour du Premier Mai sera considéré comme un jour de congé pour tous les ouvriers et ouvrières.

11. Le personnel de surveillance sera tenu de traiter convenablement les ouvriers et les ouvrières.

Il n'est pas permis de leur infliger des amendes ou des punitions quelconques.

12. Personne ne pourra être congédié pour avoir pris part à un mouvement de salaire ou parce qu'il fait partie de l'organisation ouvrière.

13. Ce contrat entre immédiatement en vigueur à la suite des pourparlers avec MM. les patrons et il durera jusqu'au 1^{er} mars 1915.

Au cas où il ne serait pas dénoncé, de part ou d'autre, deux mois avant son échéance, ce contrat restera en vigueur pour une nouvelle année.

Voilà la traduction exacte du projet de contrat, qui est le même pour Bâle comme pour Zurich et pour Thalwil. Si nous avons donné la traduction du projet au complet, c'était pour montrer à nos lecteurs que ce que les ouvriers teinturiers réclament est absolument modeste et plus que juste à notre époque d'exploitation et de vie intense.

En tous cas, aucun des millionnaires propriétaires ou copropriétaires des grandes teintureries bâloises ou zurichoises ne consentirait à vivre seulement pendant six mois dans les conditions réclamées par les grévistes et que les fabricants leur refusent.

En plus de cela, les ouvriers n'ont pas songé à ce qu'on leur accorde sans autre tout ce qu'ils ont demandé, c'est précisément pour savoir où et comment se mettre autant que possible d'accord avec MM. les patrons que les ouvriers avaient demandé des tractations.

Mais messieurs les fabricants l'obstinent à ne pas vouloir traiter avec leurs ouvriers au sujet du nouveau projet de contrat. A Bâle, les grands patrons, les Sarrasin, Clavel et consorts n'ont pas même daigné répondre aux ouvriers.

A l'invitation officielle qui leur fut adressée par l'office de conciliation de Bâle-Ville, les fabricants ont répondu qu'ils ne traiteraient qu'avec leurs ouvriers séparément. Puis par circulaire et par une proclamation, les fabricants bâlois engagent leurs ouvriers à retourner au travail, sous menace de lock-out. A Zurich, les fabricants ont répondu par lettre qu'ils ne voyaient pas l'utilité d'établir un contrat de tarif avec l'organisation ouvrière.

C'est claire à ne pas s'y méprendre, les patrons ne veulent rien accorder à leurs ouvriers et c'est

pourquoi ces derniers se voyaient forcés d'entrer en grève.

Comme il s'agit en même temps de faire preuve de solidarité internationale, nous avons un double motif pour souhaiter un plein succès aux grévistes. Au moment de terminer notre rapport, on nous apprend que la grève a également été décidée à Thalwil. Ainsi les patrons se trouvent pincés de tous les côtés cette fois-ci.

Sur la question des secours et sur l'issue de cette intéressante grève nous pourrions certainement renseigner nos lecteurs par le prochain numéro de la *Revue syndicale*.



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Institutions de bienfaisance.

Le rapporteur du Conseil fédéral s'est rendu compte de ce qu'il ne s'agit pas toujours d'institutions de bienfaisance et c'est pourquoi il a préféré choisir le titre de « *Institutions annexées aux fabriques* ». C'est un titre plus général, se rapportant aux logements, homes, dortoirs, cuisines, cantines et aux installations analogues entretenues par les fabricants pour leurs ouvriers. On sait qu'à part ces institutions et installations, il existe un autre genre d'institutions de bienfaisance entretenues ou subventionnées par les grands patrons. Ce sont les caisses de secours ou de rentes viagères, caisses de maladie et de décès, les vacances ouvrières et les sociétés pour la construction de logements ouvriers. Seulement, la loi sur les fabriques ne pourra guère avoir une influence quelconque sur ce dernier genre d'institutions. Nous ne nous occuperons, par conséquent, que du premier et cela en conservant l'expression « d'institution de bienfaisance », malgré qu'elles ne sont généralement bienfaisante que pour les fabricants. D'ailleurs, il existe encore toute une série d'expressions de ce genre qui, dans la réalité, tournent juste au contraire de ce qu'ils signifient en théorie. Voir par exemple « La liberté du travail », « L'égalité devant la loi », etc. Ce sont des professeurs bourgeois de droit et d'économie politique qui, souvent sans se rendre compte des contradictions existantes entre la théorie et la pratique dans ces choses, nous ont infiltré des expressions aussi éloignées de la réalité. Ceci dit, passons aux articles du projet de revision, qui concernent les institutions de bienfaisance.

Institutions annexées aux fabriques.

« Art. 65. Les institutions qui sont tenues par le fabricant pour le logement et l'entretien de ses ouvriers doivent répondre aux exigences de l'hygiène.

Les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables aux règlements que le fabricant établit pour ces institutions.

Art. 66. Les ouvriers sont admis à participer à l'administration des caisses qui leur sont destinées et dans lesquelles ils versent des cotisations, au moins dans la mesure répondant à ces cotisations.

Les ouvriers intéressés peuvent prendre connaissance des comptes qui ont rapport à ces caisses et dont le fabricant a la gestion.

Art. 67. Les statuts des caisses sont soumis à l'approbation des gouvernements cantonaux.

Pour les caisses de secours reconnues, au sens de la loi fédérale sur l'assurance contre les maladies et les accidents, les dispositions mentionnées dans cette dernière loi sont applicables.»

Au sujet de ces institutions, les inspecteurs des fabriques les considèrent comme très utiles en déclarant qu'avec l'accroissement du nombre des ouvriers étrangers, le nombre des ouvriers vivant seuls augmente également. Abandonnés à eux seuls, ces ouvriers ou ouvrières tombent dans les mains d'aubergistes ou de tenanciers de pension qui ne les traitent pas toujours convenablement. Parmi ces travailleurs étrangers, il se trouve un grand nombre de jeunes filles pour lesquelles il est directement à souhaiter qu'elles ne restent pas abandonnées à elles seules. Mais il arrive aussi des hommes qui réclament de la part du patron des logements ou une pension, le plus souvent le logement, cela avec cette unique condition qu'il soit bon marché, si possible qu'il ne coûte rien. C'est ainsi qu'il arrive que les soins à donner à ces immigrants tombent de plus en plus à la charge des patrons. Beaucoup de patrons s'en sont depuis longtemps occupés. Cependant, la législation sur les fabriques ne s'est pas préoccupée jusqu'à présent de quelle façon les patrons ont procédé à ce sujet.»

Voilà comment les inspecteurs des fabriques envisagent ce problème.

Quant à ce qui nous intéresse le plus à ce sujet, ce sont les soi-disant « *Homes* » ou pensionnats annexés aux fabriques, tels qu'ils existent par exemple dans les régions de la Suisse occidentale et de la Suisse centrale pour les jeunes ouvrières étrangères occupées dans les fabriques de l'industrie textile et de l'industrie de l'alimentation.

Dans ces pensionnats, on ne se contente pas de procurer aux pensionnaires le logement et la nourriture, mais on leur octroie en même temps des règlements qui placent les jeunes filles sous le contrôle de personnes plus ou moins dépendantes des fabricants. Dans certains cas, les maîtres ou maîtresses des pensionnats sont intéressés directement à l'entreprise de la fabrique.

S'il est malheureux de constater que trop de filles ouvrières doivent quitter leur famille pendant

longtemps pour aller à l'étranger gagner leur vie, et si c'est très louable de la part de ceux qui cherchent en toute sincérité à procurer à ces jeunes filles un lieu de refuge pouvant remplacer en partie la maison paternelle, il y a de graves dangers à laisser ces soins à des personnes pouvant avoir un intérêt à l'exploitation de ces jeunes filles. Ce remède nous paraît pire que le mal et cela surtout en Suisse.

Comme on l'a déjà fait remarquer, il s'agit ici principalement de jeunes filles d'origine étrangère, qui ne connaissent ni les conditions générales ni les mœurs et droits de l'ouvrier dans notre pays et encore moins la législation sur la protection ouvrière.

De ce fait, il est trop facile aux fabricants de profiter de l'ignorance de ces jeunes ouvrières et en les enfermant dans les homes ou en les plaçant sous le contrôle permanent des directrices ou du personnel de surveillance de ces établissements, il n'y a aucune possibilité de mettre les jeunes exploitées au courant de leurs droits, c'est-à-dire de les éclairer sur leur situation.

Quant à la qualité des logements et pensions offerts aux jeunes filles dans ces homes, les inspecteurs des fabriques prétendent qu'en général elle paraît satisfaisante. Les prix retenus sur les salaires des ouvrières varient de 70 centimes à 1 fr. 20 par jour pour pension, logement et blanchissage. Cela paraît très bon marché, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'ouvrières qui gagnent rarement plus de 2 francs par jour en travaillant 10 et souvent 11 heures. De cette manière, les fabricants ont tout intérêt à subventionner les homes et les jeunes filles restent continuellement pour ainsi dire sans argent, il n'y a aucun danger qu'elles puissent se sauver.

Ce qui est pire, c'est le fait que souvent les ouvrières placées toutes jeunes dans les homes, sont vendues par contrat pour quelques années à un fabricant. Ces contrats sont généralement conclus entre les fabricants et des tierces personnes, agents de placement quelconques (genre Bonomelli), qui ont eu soin de se laisser céder tout droit de tuteur par les parents des jeunes filles. Dans ces cas-là, soit le fabricant, soit la maîtresse du home retiennent à l'ouvrière un tiers, parfois davantage, de son salaire comme garantie pour le maintien des contrats d'engagement. Quoi de plus facile après que de torturer la jeune ouvrière jusqu'à ce qu'elle se décide de fuir, comme c'était le cas dernièrement dans le canton de Soleure, pour pouvoir garder la somme retenue comme garantie.

Voilà des faits que les rapports de MM. les inspecteurs des fabriques semblent totalement ignorer, aussi bien que les cas où on a retenu des jeunes filles par force dans les homes et les nombreux cas où elles sont battues par le personnel

de surveillance. On comprend que ni les fabricants ni les directrices des homes racontent de semblables événements aux inspecteurs des fabriques. D'autre part, on sait que la bonne entente qui règne entre les fabricants et les autorités, permet de se débarrasser facilement des rares personnes parmi les jeunes ouvrières qui ont assez de courage et d'énergie pour résister à une exploitation par trop éhontée et pour défendre ouvertement leurs bons droits.

C'est pourquoi on n'entend pas très souvent parler des souffrances endurées par les jeunes ouvrières dans les pensionnats annexés aux fabriques.

Si tout se passait normalement dans les homes, il ne serait pas nécessaire d'exiger des contrats de longue durée, ni le contrôle de la correspondance des jeunes filles, tel qu'il est exercé encore actuellement dans la plupart des homes. D'ailleurs, le fait que, le plus souvent, les « homes » sont placés sous la direction de sœurs catholiques, prouve que les jeunes ouvrières en cause ne sont pas seulement dominées matériellement, mais aussi spirituellement. Les paroles que M. l'inspecteur des fabriques Rauschenbach exprime au sujet des homes dans un des derniers rapports, sont vraiment édifiantes. M. Rauschenbach déclare entre autres :

« Le but de la fondation de ses établissements doit être celui d'assurer à la fabrique, à laquelle ils sont annexés, un certain nombre d'ouvrières stables. Ces forces ne doivent guère revenir meilleur marché que les autres ouvrières. Le but d'éducation mis spécialement en avant dans certains prospectus est et restera à notre conviction une affaire secondaire.

Bien des choses ne nous plaisent guère à ces institutions que nous ne pouvons pas considérer comme des institutions de bienfaisance dans le sens absolu du terme, malgré que l'une ou l'autre peut exercer un effet heureux. Mais c'est la contrainte que nous détestons, même si elle résulte d'intentions louables et surtout la censure des correspondances exercée dans certains homes. En tout cas, il paraît nécessaire de surveiller ces établissements de la part des autorités. Cette surveillance ne doit pas diminuer, surtout quand il s'agit de « homes » qui prennent le caractère de maison de correction. Le premier fabricant venu n'est pas qualifié, sans autre, comme éducateur ou comme directeur pédagogique d'une maison de correction. Malgré la maîtresse ou la direction de l'établissement, malgré les sœurs (et tout le saint frusquin. Réd.), c'est le fabricant lui-même qui tient en mains la direction supérieure du « home », annexé à sa fabrique. » Ce ne sont là que des indices de tout ce qui peut arriver dans les homes. Il faudrait écrire un livre pour rapporter dans les détails sur cette matière.

Pour démontrer que ce domaine mérite également la plus grande attention de toutes les personnes qui s'intéressent au sort des travailleurs des fabriques, nous reproduisons ici un tableau statistique sur les « homes » en Suisse, qui fut publié dans le dernier rapport des inspecteurs des fabriques. Ce tableau servira à orienter nos lecteurs sur l'extension des « homes » dans les différentes industries en Suisse.

Les Homes ouvriers en 1911.

Groupes d'industries	Nombre des établissements	Nombre des pensionnaires				
		Hommes	Femmes	Total	Suisses	Etrangers
Industrie du coton	23	—	1269	1269	320	949
Industrie de la soie	13	—	776	776	320	456
Industrie de la laine	2	—	23	23	17	6
Broderie	10	—	968	968	257	711
Vêtement et équipement	4	46	151	197	188	9
Alim., stimulants .	2	—	150	150	140	10
Ind. graphiques . .	3	—	119	119	78	41
Total dans les 3 arrondissements .	57	46	3456	3502	1320	2182

Depuis que les inspecteurs des fabriques ont terminé leur enquête, de nouveaux établissements furent fondés et d'autres furent agrandis de sorte que le nombre total des personnes qui y sont occupées se monte à 4000 en chiffres ronds.

Mais même si elles étaient moins nombreuses, nous pensons qu'un des devoirs les plus élémentaires d'un peuple civilisé serait de protéger sérieusement des créatures incapables de se défendre elles-mêmes contre l'exploitation et l'oppression dont elles sont victimes.

Voilà ce que veut l'art. 65 du projet de révision ni plus ni moins.

Quant à l'attitude des syndicats ouvriers vis-à-vis de semblables institutions, elle est toute tracée. Puisque nous combattons par principe le mode de prendre logement et pension chez le patron comme un mode suranné du moyen âge et ne correspondant d'aucune façon à la vie moderne, nous devons encore davantage combattre, par principe, les pensionnats patronaux placés sous la tutelle de sœurs catholiques. Il y a d'autres moyens plus propres à aider aux ouvriers et ouvrières de trouver des logements et pensions convenables. Le tout premier, c'est de leur accorder un salaire correspondant aux exigences normales de la vie dans le pays.

